



**CIRCULAIRE N°01./ARCT/S.M/DG/2024 DU 15.../07/2024 RELATIVE A LA SUPPRESSION DES FRAIS D'INTECONNEXION ENTRE LES OPERATEURS ET LE PLAFONNEMENT DES TARIFS ONNET ET OFFNET DES SERVICES VOIX ET SMS**

---

Vu le non-respect des engagements des opérateurs dans la mise en application des tarifs off-net sur base des frais d'interconnexion entre opérateurs des réseaux mobiles au Burundi ;

Vu les écarts élevés entre les tarifs off-net et on-net des services voix et SMS qui limitent l'accessibilité aux services de communication ;

Vu les différends potentiellement contentieux entre opérateurs dû au non-paiement des frais d'interconnexion ;

Après les consultations avec les opérateurs des réseaux de téléphonie mobiles sur les modalités pratiques applicables dans les réunions du 19, 20 et 24 juin 2024 ;

**L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications arrête ce qui suit :**

**Article 1. Contexte et objectifs**

- Cette circulaire s'inscrit dans le cadre réglementaire visant à favoriser la concurrence saine et loyale dans le secteur des télécommunications.
- Les principaux objectifs sont :
  - Faciliter les communications et améliorer les flux de trafic entre les réseaux des opérateurs,
  - Prévenir les abus de position dominante en matière tarifaire,
  - Garantir des conditions tarifaires équitables pour tous les opérateurs,
  - Encourager l'innovation dans la fourniture des services.

**Article 2. Champ d'application**

- La suppression des frais d'interconnexion s'applique aux services de communications voix et SMS.
- Le plafonnement tarifaire off-net et on-net concerne également les services de communications voix et SMS.
- Ces mesures s'appliquent de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national.

### **Article 3. Suppression des frais d'interconnexion et plafonnement des tarifs**

- Les frais d'interconnexion sur les services de communications voix et SMS sont supprimés.
- Parallèlement, un plafonnement des tarifs des services de communications voix et SMS on-net et off-net est institué.
- Les opérateurs devront s'assurer de mettre en place les adaptations techniques et contractuelles pour se conformer à cette nouvelle obligation.

### **Article 4. Plafonnement des tarifs off-net et on-net**

- Le tarif plafond autorisé est fixé à 174 FBU/minute pour l'ensemble des communications voix off-net.
- Le tarif plafond autorisé est fixé à 25 FBU/SMS pour l'ensemble des communications SMS off-net.
- Le tarif plafond autorisé est fixé à 145 FBU/minute pour l'ensemble des communications voix on-net.
- Le tarif plafond autorisé est fixé à 25 FBU/SMS pour l'ensemble des communications SMS on-net.
- Le tarif réel maximal autorisé est fixé à 13 FBU/SMS pour l'ensemble des communications SMS P2P.

### **Article 5. Mise en œuvre, Contrôle et Suivi**

- La mise en œuvre de ces mesures est prévue à partir du 1er Août 2024.
- Les opérateurs doivent s'assurer de mettre en place les adaptations techniques et contractuelles pour se conformer à cette nouvelle obligation.
- Les opérateurs sont appelés à présenter les offres innovantes et diversifiées tenant compte de ces références et stimulant l'intérêt des consommateurs. Ces offres doivent inclure des détails pour permettre leur analyses et traitements.
- L'ARCT assurera un suivi étroit de la mise en œuvre et pourra, si besoin, ajuster certains paramètres.
- Des grilles tarifaires doivent être régulièrement transmises à l'ARCT conformément à la réglementation en vigueur.
- Des contrôles réguliers avec ou sans préavis seront réalisés pour vérifier le respect de ces nouvelles obligations.
- Tout manquement à ces directives est sujet à des sanctions appropriées à la réglementation en vigueur.

**Fait à Bujumbura, le 15/07/2024**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARCT**

**Dr. Samuel MUHIZI**

